



## Commission d'Organisation compétition

Réunion du : 02/04/2024

Ordre du Jour : Traitement des Affaires.

Etaient Présents :

- KRIBES SAID                      COC.
- SEDIKI ANIS                      SECRETAIR.
- HEZAM HAMMA                MEMBRE.

# PV N° 07

## « Traitement des Affaires »

### Affaire N°48 Rencontre **ABS -IRBAL (U17) du 28/03/2024**

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 28/03/2024 au stade communal de **BORDJ SABAT** à 12h30.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale le non-déroulement de la rencontre suite à l'effectif réduit 04 joueurs de l'équipe de **IRBAL U17** sur le lieu de la rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité a l'équipe IRBAL(U17) pour octroyer le gain du match a l'équipe ABS (U17) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

**Défalcation d'un point à l'équipe IRBAL (U17)**

*Une amende de CINQ mille DA (5000,00) DA au club IRBAL payable dans un délai de 30 jours.*

*En application de l'article 49 RG.FAF. JEUNES.*

### Affaire N°49 : Rencontre **UCA- WMS (U19) du 30/03/2024**

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 30/03/2024 au stade de **BOUMAHRA AHMED** à 12h30.
- Vu la feuille de match



- Vu le rapport de l'arbitre qui signale l'absence de l'équipe WMS U19 sur le lieu de rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe WMS(U19) pour octroyer le gain du match à l'équipe UCA (U19) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

**Une amende de deux mille cinq cents DA (2500,00) DA au club WMS payable dans un délai de 30 jours.**

**En application de l'article 52 RG.FAF. JEUNES.**

**Affaire N° 50 : Rencontre JSG- JAR (S) du 30/03/2024**

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 30/03/2024 au stade de ABDA ALI à 14h30.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale l'absence de l'équipe JSG (S) sur le lieu de rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe JSG (S) pour octroyer le gain du match à l'équipe JAR(S) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

**Défalcation de 06 points au club JSG (phase retour)**

**Une amende de quinze mille DA (15000,00) DA au club JSG payable dans un délai de 30 jours.**

**En application de l'article 62 RG.FAF**

**Affaire N°51 : Rencontre COR - CSKA (U17) du 31/03/2024**

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 31/03/2024 au stade de ROKNIA à 14h30.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale l'absence de l'équipe CSKA U17 sur le lieu de rencontre.

Par ces Motifs la COC décide :

- *Match perdu par pénalité à l'équipe CSKA(U17) pour octroyer le gain du match à l'équipe COR (U17) sur le score de trois (03) à zéro (00).*

**Une amende de deux mille cinq cents DA (2500,00) DA au club CSKA payable dans un délai de 30 jours.**

**En application de l'article 52 RG.FAF. JEUNES.**



### **Affaire N°52 Rencontre ABS -IRBAL (U15) du 28/03/2024**

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 28/03/2024 au stade communal de **BORDJ SABAT** à 11h30.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale le non-déroulement de la rencontre.
- Attendu que les deux clubs ont influencés sur l'arbitre pour un arrangement de la rencontre
- Attendu que l'arbitre à inscrit le score de la partie sans que la rencontre ne soit jouée
- Attendu qu' après investigations de la ligue la rencontre ne s'est pas déroulé

***Par ces Motifs la COC décide En application de l'article 104 (aliéna 2) RG.FAF***

- ***Match perdu par pénalité pour les 02 équipes***

***Défalcation de 06 points pour les 02 équipes***

***Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant (l'arbitre)***

***Une amende de dix mille DA (10000,00) DA pour les deux clubs payables dans un délai de 30 jours.***

### **Affaire N°53 Rencontre CSAPB-OMG (U19) du 30/03/2024**

- Non déroulement de la rencontre
- Attendu que la rencontre a été programmée le 30/03/2024 au stade de **PONT BOUCHEGOUF** 12h30.
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre qui signale le non-déroulement de la rencontre.
- Attendu que les deux clubs ont influencés sur l'arbitre pour un arrangement de la rencontre
- Attendu que l'arbitre a inscrit le score de la partie sans que la rencontre ne soit jouée
- Attendu qu'après investigations de la ligue la rencontre ne s'est pas déroulé

***Par ces Motifs la COC décide En application de l'article 104 (aliéna 2) RG.FAF***

- ***Match perdu par pénalité pour les 02 équipes***

***Défalcation de 06 points pour les 02 équipes***

***Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant (l'arbitre)***

***Une amende de dix mille DA (10000,00) DA pour les deux clubs payables dans un délai de 30 jours.***